



# STATUTS du Syndicat National des Agents des Douanes

## Sommaire :

- Préambule et Titre I - article 1 des statuts de la CGT	pages 2 & 3
- TITRE I Constitution et but	page 3
- TITRE II Les syndiqués	pages 4 & 5
- TITRE III La section syndicale	pages 5 & 6
- TITRE IV Les instances nationales	pages 7 à 10
Le Congrès	
Le Conseil Syndical	
Le Bureau National	
Le Secrétariat national permanent	
La Commission Financière et de Contrôle	
- TITRE V La communication	page 10
- TITRE VI Le financement du syndicat	pages 11 & 12
- TITRE VII Dispositions diverses	page 12

Le syndicat administré par les présents statuts fait siens, les principes du syndicalisme affirmés dans le préambule et l'article 1 du Titre I des statuts de la Confédération Générale du Travail.

## Statuts

Adoptés au 45e Congrès de la CGT  
Montreuil - 3 au 8 décembre 1995

### Préambule

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres ormes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

## Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

(1) Il s'agit de deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936

## TITRE 1 - Principes, constitution, but

### Article 1

La Confédération Générale du Travail est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

## TITRE I - Constitution, but

### Article 1

Il est constitué entre les agents des douanes et droits indirects, quel que soit leur grade, en activité, quelle que soit leur position statutaire et en retraite, les veufs et veuves des agents des douanes et droits indirects, les emplois berkaniens, et toutes personnes de statuts publics ou privés, ainsi que les vacataires, travaillant ou ayant travaillé au sein de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat dénommé « Syndicat National des Agents des Douanes CGT » (SNAD CGT)

### Article 2

Son but est l'étude, l'évolution et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, sociaux et économiques, individuels et collectifs de toutes les catégories de personnes visées à l'article 1, qu'elles soient ou non adhérentes au syndicat. Il s'inspire dans son orientation et son action des objectifs généraux du syndicalisme tels qu'ils sont définis par le Congrès de la CGT.

### Article 3

Le syndicat est adhérent à la Fédération des Finances, à l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires, à la Confédération Générale du Travail.  
A ce titre il a vocation à participer à la vie et au fonctionnement statutaire des organisations ou unions qu'elles créent (unions locales - unions départementales - comités régionaux - UCR - UGICT).

### Article 4

L'activité syndicale douanière Outre-mer est principalement menée par les centrales syndicales locales telles que CGTG (Guadeloupe), CGTM (Martinique), CGTR (Réunion), Union des Travailleurs Guyanais (UTG), CGTMa (Mayotte).  
Des relations suivies sont entretenues avec ces centrales et leurs syndicats des Douanes pouvant aller jusqu'à la double affiliation de ces structures en fonction du souhait démocratiquement exprimé des adhérents.

## TITRE II - Les syndiqués

### Article 5

Tout agent, tel que défini à l'article premier, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, peut adhérer au syndicat. Par l'adhésion, il reçoit gratuitement copie des statuts, du règlement intérieur du syndicat et le document d'orientation voté par le Congrès du syndicat.  
L'adhésion est matérialisée par le paiement de la cotisation annuelle. Sous cette condition, elle recouvre un ensemble de droits spécifiques. Les modalités de règlement de cette cotisation sont définies par le Conseil Syndical.

### Article 6

Les droits fondamentaux du syndiqué sont notamment le droit à la défense individuelle, à l'information, à la formation, à l'expression, à la décision.  
Le droit à la défense individuelle s'exerce par l'intervention du syndicat, à tous les niveaux administratifs, dans les organismes paritaires, devant toute juridiction ayant à décider, statuer ou connaître de la situation professionnelle du syndiqué.  
Pour assurer le droit à la défense individuelle des syndiqués, l'action du syndicat s'inscrit dans le cadre de la défense des intérêts généraux de l'ensemble des personnels.

Le droit à l'information est pour le syndiqué, celui de recevoir les publications générales et spécifiques éditées par le syndicat. Il impose à toutes instances statutaires de diffuser l'information rapidement par tout moyen approprié.

Le droit à la formation syndicale est constitué par la possibilité offerte aux syndiqués, de participer aux stages, journées d'étude, etc... organisés par les structures de la CGT, dans le cadre du congé de formation syndicale (CFS)

La liberté de s'exprimer est garantie pour chaque syndiqué au travers du droit d'expression qu'il exerce dans le cadre du débat et de l'action syndicale.

Le droit à la décision se réalise dans la participation du syndiqué - notamment en assemblée générale et dans les instances statutaires dont il est membre - au choix et à la définition des orientations, à l'élection des responsables et représentants du syndicat.

#### **Article 7**

Le syndiqué a un droit permanent d'accès aux documents de trésorerie -comptables et financiers- de sa section et du syndicat national.

## **TITRE III - La section syndicale**

#### **Article 8**

La section syndicale est le premier niveau statutaire de rassemblement des syndiqués, à l'intérieur et au travers duquel ils peuvent pleinement exercer leurs droits.

Regroupant l'ensemble des syndiqués tels que défini à l'article premier, la section a pour but d'intervenir sur tous les problèmes concernant la défense de ses membres et des intérêts matériels et moraux des personnels, dans le cadre du présent statut et le respect des décisions du Congrès.

Elle constitue un centre permanent d'information, d'étude, d'éducation et de croisement des réflexions.

La section syndicale doit permettre de traduire les aspirations des syndiqués et des personnels à tous les niveaux de la CGT.

Elle impulse et organise le rassemblement des syndiqués et des personnels dans toutes les formes d'action.

La section syndicale adhère aux Unions départementales et locales de la CGT, conformément aux articles 3, 12 et 14 des statuts de la CGT. Il appartient à la section syndicale de mandater ses représentants tel qu'il est prévu par les statuts de ces structures.

#### **Article 9**

Les syndiqués déterminent la forme et le fonctionnement de leur section syndicale qu'ils jugent les mieux adaptés au développement de leur activité syndicale. Les décisions de création, de suppression de sous-sections appartiennent à la section syndicale.

Les unions de sections lorsqu'elles existent, dépendent pour leur activité et leur organisation des sections dont elles sont l'émanation.

#### **Article 10**

Chaque section est responsable de son activité, de l'organisation qu'elle se donne, des dispositions qu'elle adopte, des publications (journal de section, tracts, affiches...) qu'elle édite et des initiatives qu'elle engage sous le contrôle et avec le concours des syndiqués, à charge pour elle d'en informer les autres instances du syndicat.

Chaque section syndicale, constitue en son sein une direction syndicale (si possible composée d'une commission exécutive et d'un bureau) et une commission financière de contrôle indépendante. Les membres de cette CFC ne peuvent exercer une responsabilité au sein de la direction syndicale de la section.

La direction syndicale de la section désigne en son sein :

- au moins un secrétaire de section
- au moins un trésorier de section, principal responsable de la politique financière de la section.

La direction syndicale de la section est responsable de l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'année considérée et assure la transmission au bureau national du bilan financier des comptes ainsi arrêtés (compte de résultat et informations bancaires). L'arrêté des comptes et la transmission du bilan financier devront être effectués au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné. Le bilan financier doit être communiqué à la commission financière et de contrôle de la section.

#### **Article 11**

L'assemblée générale de la section est réunie chaque année. Elle se prononce sur l'activité de la section et le rapport de politique financière après avoir été informée de l'avis de la Commission Financière et de Contrôle.

L'assemblée générale de la section est l'instance qui valide, par un vote, les comptes arrêtés par le bureau de section.

Elle adopte l'orientation à donner à l'activité de la section, procède à l'élection de la direction syndicale.

L'année du Congrès national, elle se prononce sur l'activité du syndicat national ainsi que sur le projet d'orientation et d'actions revendicatives. Elle élit les représentants titulaires et suppléants de la section au Conseil Syndical, propose éventuellement des candidatures au Bureau National et à la Commission Financière et de Contrôle.

#### **Article 12**

La direction syndicale de chaque section est réunie au moins une fois par mois. Elle répartit entre ses membres les différentes tâches à assumer. Elle organise et assure le suivi de la vie syndicale dans la section et procède aux échanges et communications régulières d'informations, avec les autres instances du syndicat national et de la CGT.

Elle coordonne l'activité de la section dans tous les champs, revendicatifs, professionnel, interprofessionnel, de l'action sociale, de l'hygiène et sécurité... Elle participe ainsi activement à la vie et l'animation des structures locales et départementales de la CGT, des collectifs Finances et Fonction Publique.

#### **Article 13**

Le responsable de la politique financière recouvre les cotisations et en assure les versements au secrétariat national (quote-part nationale), accompagnés des bordereaux de cotisations. La fréquence des versements est fixée par le conseil syndical, sans pouvoir excéder le trimestre. Les versements au secrétariat national ainsi que la tenue et de la mise à jour du système CoGiTiel sont de la responsabilité de toute la direction syndicale de la section.

#### **Article 14**

Seuls les syndiqués d'une section réunis en assemblée générale, ont le pouvoir de prononcer sa dissolution à condition de recueillir les 2/3 des voix des adhérents à jour de leur cotisation.

Cette décision est obligatoirement prise en assemblée générale de tous les syndiqués de la section.

## TITRE IV - Les instances nationales

### Le Congrès

#### Article 15

Le Congrès, instance souveraine du SNAD CGT, se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Sur décision du Conseil Syndical, ce délai pourra être porté à quatre ans.

Il est constitué

- Avec voix délibérative, des membres sortants du Conseil Syndical, des membres du Bureau National, des délégués des sections syndicales au prorata du nombre de leurs adhérents à jour des cotisations ;

- Sans voix délibérative, du représentant titulaire (ou son suppléant) à l'EPA Masse des Douanes et, par catégorie, aux Commissions Paritaires Centrales, du représentant au CHSM, au CNAS, du représentant élu à la Commission Exécutive de l'UGFF et à la Direction fédérale de la Fédération des Finances et à l'Union fédérale des retraités.

Les membres de la Commission Financière de Contrôle, signataires du rapport, participent au Congrès.

#### Article 16

La date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès sont arrêtés par le Conseil Syndical sortant et publiés six mois auparavant.

#### Article 17

Les rapports et documents permettant au Congrès de se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, les éventuelles propositions de modifications statutaires, sont adressés au moins deux mois à l'avance aux sections syndicales. Les amendements des sections aux documents soumis aux votes du Congrès doivent être transmis préalablement ou exceptionnellement à l'ouverture de celui-ci. Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple, pour les modifications statutaires à la majorité des deux tiers des mandats.

#### Article 18

Dès son ouverture, le Congrès élit un bureau de congrès, dont il détermine le nombre, qui aura la responsabilité de veiller au bon déroulement des travaux. Le Congrès élit la commission des mandats, dont il détermine également le nombre.

#### Article 19

Chaque section syndicale représentée au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la moyenne du nombre des cotisations versées pendant les trois années précédant le Congrès, et dans les conditions fixées par le Conseil Syndical.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, lequel est obligatoire si une majorité des 2/3 des membres présents au Congrès le demande. La commission des mandats statue sur les contestations éventuelles.

#### Article 20

Le Congrès ratifie les membres du Conseil Syndical proposés et mandatés par les sections.

Il élit les membres du Bureau National et de la CFC, proposés par les sections syndicales.

#### Article 21

Dans l'intervalle de deux Congrès, si la situation l'exige, le Conseil Syndical peut provoquer un Congrès extraordinaire, à la demande de la majorité des sections représentées. Celui-ci doit être convoqué dans les deux mois qui suivent la décision.

## Le Conseil Syndical

### Article 22

Le Conseil Syndical est l'instance décisionnaire, souveraine, dans la période séparant deux Congrès. Il met en œuvre les orientations arrêtées par le Congrès, impulse l'activité générale du Bureau National, définit les positions d'opportunité du syndicat au fur et à mesure que l'actualité avance. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

### Article 23

Le Conseil Syndical est composé :

- d'un représentant titulaire (ou son suppléant) proposés par chaque section syndicale du SNAD CGT ;
- des membres du Bureau National ;
- du représentant à l'Union fédérale des retraités, d'un représentant titulaire (ou son suppléant) à l'EPA Masse des Douanes et, par catégorie, aux Commissions Administratives Paritaires Centrales et, d'un syndiqué CGT élu au CA de la Mutuelle et d'un syndiqué CGT élu au CA de l'Œuvre des Orphelins des Douanes, qui participent aux travaux du Conseil Syndical sans voix délibérative.

Les membres de la Direction fédérale de la Fédération des Finances et de la Commission exécutive de l'UGFF participent aux travaux du Conseil Syndical sans voix délibérative où ils rendent compte de leur mandat.

### Article 24

Le Conseil Syndical est principalement l'émanation, le lieu d'expression et de décision des sections syndicales quant à l'activité et l'action revendicative du SNAD CGT. En ce sens, ses membres - représentant les sections - ont un rôle de réflexion et d'animation du débat dans leur section et doivent être porteur des aspirations qu'expriment les syndiqués.

### Article 25

Les membres du Conseil Syndical représentant leur section qui seraient démissionnaires de leur propre volonté ou suite à une mobilité ou leur départ en retraite, sont remplacés par leur suppléant ou, à défaut, par un camarade désigné par la section concernée.

### Article 26

Le Conseil Syndical est réuni trois fois par an et plus si la situation l'exige ou si sa convocation est demandée par la majorité de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance. Un compte rendu de ces réunions est tenu par un rapporteur désigné parmi les membres du Conseil Syndical.

## Le Bureau National

### Article 27

Le Bureau National est l'instance du syndicat national qui est chargée d'exécuter les décisions du Conseil Syndical. Il organise en conséquence l'activité et l'action revendicative du syndicat et réagit aux évènements liés à l'actualité entre deux réunions du Conseil Syndical.

### Article 28

Il est composé de quinze membres au maximum, qui sont élus par le Congrès ou par le Conseil Syndical entre deux congrès, sur présentation de leur candidature par la commission exécutive de leur section d'appartenance quand elle existe.

### **Article 29**

Chaque membre du Bureau National est un secrétaire national qui a la charge de l'animation et du suivi d'un ou plusieurs secteurs de l'activité revendicative et de la vie du syndicat. Cette fonction doit être le principal mandat syndical qu'il exerce.

Le Bureau National élit en son sein :

- au moins un Secrétaire général ;
- au moins un Trésorier général.

Le Secrétaire général représente le syndicat en justice.

Chaque membre du Bureau National est habilité à représenter le syndicat en justice, sur mandat du Bureau National. Cette habilitation peut également être confiée sur mandat du Bureau National à un adhérent du syndicat quand la situation l'exige, en particulier pour agir devant des juridictions locales.

Le Trésorier général représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions compétentes pour les besoins de sa charge.

La responsabilité civile du Secrétaire général n'est engagée, individuellement ou solidairement envers le syndicat, qu'en raison de violations des statuts ou de fautes graves commises dans sa gestion.

Le Trésorier général est chargé de la publicité des comptes des sections.

### **Article 30**

Le Bureau National se réunit bimestriellement et plus souvent si les circonstances le nécessitent.

Dans le cadre de l'application des décisions du Congrès et du Conseil Syndical, il est chargé du suivi des dossiers professionnels ainsi que de la qualité de la vie syndicale (information, communication, formation syndicale, politique financière).

### **Article 31**

Le Bureau National prépare l'ordre du jour du Conseil Syndical. Il rend compte de l'état d'avancement dans la mise en œuvre des décisions du ou des précédents Conseils Syndicaux et de l'activité qu'il a menée dans le suivi de l'actualité.

## **Le Secrétariat national permanent**

### **Article 32**

Le Secrétariat national permanent est localisé au siège du SNAD CGT. Il est composé des membres du syndicat qui acceptent d'exercer leur activité dans cette structure.

Cette situation administrative particulière ne doit pas leur procurer d'avantages indus ni leur occasionner des désagréments, dans leur carrière, qu'ils n'auraient pas connu en restant dans les services.

### **Article 33**

Le Secrétariat national permanent n'est pas un organe de direction du syndicat. Le Bureau National est responsable devant le Conseil syndical et le Congrès de l'activité du Secrétariat national permanent.

Dans ce cadre, le Secrétariat national permanent est chargé des reversements aux structures via le système CoGéTise.

## La Commission Financière et de Contrôle

### Article 34

Le congrès élit la Commission Financière et de Contrôle (CFC) composée de trois à cinq membres, proposés par les sections syndicales et qui ne sont pas membres, ni du Conseil Syndical, ni du Bureau National.

Elle est chargée de la vérification de la comptabilité, du contrôle des écritures comptables et des opérations financières du syndicat. Elle est chargée de promouvoir la réflexion sur la politique financière du syndicat dans le respect des annexes financières des statuts confédéraux.

Elle vérifie la situation des adhérents et la rentrée régulière des cotisations. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir d'alerte, dans le cas où une section syndicale se placerait en situation d'irrégularité quant au règlement des cotisations ou leur montant.

La CFC participe à l'élaboration du budget prévisionnel et au suivi de son exécution. Avant chaque Congrès, elle publie un bilan de la situation financière qui est adressé à chaque section syndicale avec les documents préparatoires.

La CFC peut être mandatée par le Conseil Syndical pour effectuer des opérations de contrôle sur pièce ou sur place de la comptabilité des sections.

### Article 35

La Commission Financière et de Contrôle se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause avant chaque Congrès. Elle se réunit à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du Conseil Syndical, en présence du Secrétaire général et du Trésorier général.

### Article 36

La Commission Financière et de Contrôle désigne en son sein un secrétaire chargé de présenter un compte-rendu détaillé de la situation financière du syndicat devant le Congrès et une fois par an devant le Conseil Syndical. Ses membres participent au Congrès et à des réunions du Conseil Syndical lorsque celui-ci le demande.

## TITRE V - La communication

### Article 37

"L'Action Douanière" est la publication officielle du SNAD CGT, placée sous la responsabilité du Bureau National. Elle est servie à tous les adhérents du syndicat.

### Article 38

Le syndicat peut éditer ou faire éditer des publications de caractère syndical ou professionnel sous la responsabilité du Bureau National. Il utilise les technologies de l'information et de la communication (fax, Internet, Intranet...).

### Article 39

Chaque section syndicale peut sous sa responsabilité éditer un bulletin ou journal de section. Elle possède au moins un abonnement à l'organe officiel de la CGT "Le Peuple" et s'emploie à favoriser la diffusion des autres publications de la CGT, dont l'hebdomadaire de la Vie Ouvrière.

## TITRE VI - Le financement du syndicat

### Article 40

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué - et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT - matérialise son appartenance à la CGT et constitue l'élément essentiel du financement de l'organisation.

D'autres ressources peuvent financer le syndicat :

- dons manuels
- legs mobiliers et immobiliers
- assurances - vie
- souscriptions
- publication et édition de tout support
- tout produit obtenu en justice, tant en attaque qu'en défense
- subventions
- tous autres produits légaux

La section syndicale est responsable de la collecte des cotisations des adhérents.

En cas de non reversement de la quote-part nationale, toute mesure appropriée peut être prise pour son recouvrement, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du SNAD CGT.

### Article 41

Le taux de cette cotisation est fixé par le Conseil Syndical en pourcentage du montant du traitement indiciaire brut.

Art.34 des statuts de la CGT : "Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises ou 0,50 % de la pension ou retraite (régime de base + complémentaire)."

### Article 42

La cotisation syndicale comprend le service gratuit à tous les syndiqués actifs et retraités de la presse syndicale CGT. La cotisation demeure acquise même en cas de départ du syndicat, quel qu'en soit le motif.

### Article 43

La cotisation est payable par l'adhérent à la trésorerie de la section d'appartenance, selon les modalités qu'elle a définies et en privilégiant le système du prélèvement automatique de la cotisation (PAC).

### Article 44

Pour les départements d'Outre-mer, les modalités financières d'appartenance au SNAD CGT sont définies d'un commun accord entre le syndicat national et les sections DOM qui ont la double affiliation.

### Article 45

Tout syndiqué, qui après rappel à l'ordre, ne verse pas ses cotisations, est considéré comme démissionnaire. Il en est informé.

### Article 46

Les fonds disponibles sont gérés aux mieux des intérêts de l'organisation. Les retraits de fonds en sont signés du Secrétaire général ou du Trésorier général.

Le syndicat pourra posséder un ou plusieurs comptes courants et tout autre moyen bancaire ou postal légalement reconnu, pour faciliter les encaissements à recevoir et les paiements à effectuer.

Le Secrétaire général et le Trésorier général ont pouvoir pour effectuer les diverses opérations bancaires rendues nécessaires pour la gestion et l'administration du syndicat.

Dans le cas d'impossibilité prolongée de l'un ou de l'autre, un secrétaire national sera mandaté par le Conseil Syndical pour avoir pouvoir.

## TITRE VII - Dispositions diverses

### Article 47

Le siège du syndicat est fixé au :  
263, rue de Paris  
Case 452  
93 514 MONTREUIL CEDEX

### Article 48

Tout syndiqué convaincu de fait entachant l'honneur ou qui porte préjudice grave au syndicat peut faire l'objet d'une instance en radiation.

Le Conseil Syndical est appelé à statuer sur proposition de la section après enquête et explications écrites ou orales des intéressés.

La décision du Conseil Syndical est applicable immédiatement.

La décision fait l'objet d'une notification motivée à l'intéressé qui est informé de sa possibilité de faire appel devant le Congrès du syndicat.

Le syndiqué qui est radié du SNAD CGT ne peut plus se prévaloir de sa qualité de membre du syndicat. Il est déchu des mandats qu'il pouvait exercer à ce titre.

### Article 49

Les présents statuts sont révisables par le Congrès. Toute proposition des sections ou du Conseil Syndical doit être adressée au Secrétariat Permanent deux mois au moins avant le Congrès aux fins de publication.

### Article 50

En cas de dissolution d'une section, son actif reste acquis au syndicat, le montant est versé à la trésorerie nationale.

### Article 51

La dissolution du syndicat ne peut être valablement proposée que par les deux tiers des adhérents, à condition que le texte des propositions ait été adressé aux adhérents deux mois avant la date d'un Congrès.

La répartition de l'actif doit s'opérer selon les lois en vigueur et tel qu'en décidera un Congrès réuni à cet effet.

### Article 52

Le Congrès mandate le Conseil Syndical pour approuver le règlement intérieur. Ce dernier peut être modifié. Les modifications doivent être adoptées par un vote des 2/3 des membres du Conseil Syndical.

### Article 53

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.